



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2020-07

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-07-009 - Arrêté 11/2020 - Modification de la composition du Conseil de surveillance de l'AP-HP (2 pages) Page 3

IDF-2020-07-07-006 - Arrêté N° CABDG/IRAS/2020-0003 Portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence ARPAVIE Antoine de Saint Exupéry » à Villejuif (FINESS n°94 001 139 8) (9 pages) Page 6

IDF-2020-06-22-008 - ARRETE N°1488/ARS/2020 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville (2 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-03-010 - Arrêté du 3-7-20 refusant l'agrément SST CSE à FIPS (3 pages) Page 19

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-07-010 - Décision de préemption n°2000097 parcelle cadastrée AY11 sise 15 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE 95 (6 pages) Page 23

IDF-2020-07-08-002 - Décision de préemption n°2000099 parcelle cadastrée K2 sise 28 avenue Jean Jaurès LE BOURGET 93 (5 pages) Page 30

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2020-07-08-003 - Arrêté modificatif n° 6 du 8 juillet 2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris CPAM-751-20200707R6 (2 pages) Page 36

IDF-2020-07-07-008 - Arrêté modificatif n° 7 du 07/07/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines CPAM-781-20200702R7 (2 pages) Page 39

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-08-001 - portant modification de l'arrêté n° IDF-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles (3 pages) Page 42

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-07-009

Arrêté 11/2020 - Modification de la composition du
Conseil de surveillance de l'AP-HP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°011/2020

portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en matière de Conseil de surveillance ;
- VU** l'arrêté n° n°2020/DD75/008 du 21 février 2020 modifiant la composition du conseil de surveillance de L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- VU** le courrier du Préfet de la région d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2020, portant désignation de trois personnalités qualifiées, en application des articles L 6143-5 et R 6143-3 ;
- VU** le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 juillet 2020, portant désignation de deux personnalités qualifiées, en application des articles L 6143-5 et R 6143-3 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées lors des nouvelles désignations des personnalités qualifiées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte AGOSTINI, Madame Marie CITRINI représentantes des usagers sont désignées personnalités qualifiées membres du Conseil de Surveillance de l'ARS par le Préfet de Paris.

Madame le Docteur Michèle GRANIER, Madame le Docteur Marie-Laure ALBY sont désignées personnalités qualifiées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Le Docteur Laurent EL GHOZI est désigné personnalité qualifiée membre du Conseil de Surveillance de l'ARS par le Préfet de Paris.

Cette modification prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suite à ces modifications, le Conseil de surveillance de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris, est composé des membres avec voix délibérative suivants:

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;
- Madame Anne SOUYRIS, représentante du Conseil de Paris ;
- Monsieur Patrick OLLIER, représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du ressort de l'établissement (pour l'AP-HP : Métropole du Grand Paris)
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, représentant du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine principal département d'origine des patients autres que le département siège de l'établissement
- Monsieur Vincent ROGER, représentant du Conseil Régional Ile-de-France ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Sylvie RIO, représentante de la commission centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Monsieur le Professeur Bernard GRANGER et Monsieur le Docteur Christophe TRIVALLE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Olivier YOUINOU et Madame Rose-May SAXE ROUSSEAU, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Michèle GRANIER et Madame le Docteur Marie-Laure ALBY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Madame Marie CITRINI et Madame Brigitte AGOSTINI, représentantes des usagers désignés par le Préfet de Paris;
- Monsieur Laurent EL GHOZI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/7/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-07-006

Arrêté N° CABDG/IRAS/2020-0003

Portant mise sous administration provisoire de
l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « Résidence ARPAVIE
Antoine de Saint
Exupéry » à Villejuif (FINESS n°94 001 139 8)

Arrêté N° CABDG/IRAS/2020-0003

Portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence ARPAVIE Antoine de Saint Exupéry » à Villejuif (FINESS n°94 001 139 8)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU** l'arrêté conjoint, n°2008-1739 du 22 avril 2008, du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne autorisant la création par l'ARPAD d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sein de la commune de Villejuif ;
- VU** l'arrête conjoint n°2017-270 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS Île-de-France) et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne portant cession d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Antoine-de-Saint-Exupéry » géré par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE ;
- VU** le courrier conjoint du Directeur général de l'ARS Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne du 8 juin 2020, enjoignant, conformément à l'article L. 313-14 du CASF, l'EHPAD Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry de remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission d'inspection le 28 mai 2020 ;
- VU** la visite de contrôle organisée par les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne, au sein de l'EHPAD Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry le 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry » sis 23 Rue Guy-Môquet à Villejuif (94800) dispose d'une autorisation :

- pour 152 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire (installés), ainsi que
- pour 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil de nuit (non financées) ;

CONSIDÉRANT que le projet initial ayant présidé à la création de cet établissement était d'assurer un aval fluide à la filière gériatrique de l'hôpital Paul-Brousse en application de la convention de partenariat du 13 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de multiples dysfonctionnements au sein de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry, la Direction de l'établissement s'était engagée auprès des tutelles à mettre en place un plan d'actions correctrices à mener de janvier à décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne ont été récemment destinataires d'une série de plusieurs signaux engageant à la vigilance :

- le signalement le 6 mai 2020 par l'équipe mobile gériatrique du Val-de-Marne, d'une « situation sanitaire précaire » constatée lors de son intervention, aboutissant à l'hospitalisation en urgence de dix résidents sur 93 et de trois autres en semi-urgence,
- un signalement alarmant de l'équipe mobile de cancérologie et soins palliatifs du Val-de-Marne du 5 février 2020, témoignant de graves dysfonctionnements dans l'administration des traitements prescrits,
- de nombreuses réclamations de familles de résidents, soulignant une carence en soins et de la maltraitance ainsi qu'un défaut de communication avec la direction de l'établissement,
- l'établissement, qui hébergeait 103 résidents à la date du 27 mai 2020, a fait état d'un taux de surmortalité de 87% de janvier à mai 2020 par rapport à la même période en 2019 ;

qu'il ressort donc de ces signalements que le plan d'actions annoncé n'a jamais été mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS Île-de-France et le Conseil départemental du Val-de-Marne ont diligenté, le 28 mai 2020, une inspection au sein de l'établissement ;

que s'agissant de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement, la mission d'inspection a constaté, le 28 mai 2020, de nombreux écarts à la réglementation et aux recommandations de bonnes pratiques, dont les plus préoccupants sont :

- une désorganisation complète du circuit du médicament (erreurs et oublis itératifs d'administration des traitements prescrits, absence de traçabilité des traitements administrés, défaut d'application de la convention conclue avec l'officine de pharmacie),
- la vacance prolongée des postes de médecin coordinateur et d'infirmier coordinateur, ainsi que l'absence de suivi médical régulier de l'ensemble des résidents se traduisant notamment par des reconductions prolongées d'ordonnances anciennes et l'inadaptation des traitements administrés, l'absence de mise à jour des dossiers médicaux et des documents de liaison d'urgence,
- l'absence de tenue et/ou d'actualisation et de traçabilité des dossiers et plans de soins, particulièrement problématiques dans un contexte de fort taux de rotation d'infirmiers vacataires,
- d'importants manquements de gestion de la crise du Covid-19 (absence de retour vers l'ARS sur l'application du plan d'actions, témoignages faisant état de défaut d'application des gestes barrières, absence de caractère opérationnel du plan de sortie de confinement) ;

que ces dysfonctionnements, majeurs, affectent directement la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents de la structure ;

qu'ils constituent également un écart à la réglementation relative à la prise du médicament en EHPAD (art. L. 313-26 du CASF), au rôle et à la présence du médecin coordonnateur (art. D. 312-156, D. 312-158 du CASF), et de soins infirmiers (art. L. 4311-1 et R. 4311-1 et suivants du CSP) ainsi qu'aux doctrines nationales et régionales diffusées aux EHPAD durant la pandémie du Covid-19 (périodes de confinement et de déconfinement) ;

que le 28 mai 2020, en fin de journée, la mission d'inspection a interpellé la Direction de l'établissement, lors d'une restitution orale, sur ces différents manquements qu'il convenait, pour certains, de corriger immédiatement ;

qu'une conférence téléphonique a également été organisée par l'ARS Île-de-France le 2 juin 2020 avec l'association ARPAVIE pour alerter ses dirigeants de la situation de l'EHPAD dont elle assure la gestion ;

CONSIDÉRANT

que conformément à l'article L.313-14 du CASF, il a été enjoint à l'association ARPAVIE, par courrier conjoint du Directeur général de l'ARS Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne du 8 juin 2020, de remédier, dans un délai de 14 jours, aux dysfonctionnements majeurs susmentionnés ;

qu'au terme de ce délai d'injonction, les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne ont contrôlé le 29 juin 2020, lors d'une nouvelle visite, l'effectivité ou la faisabilité des mesures appliquées ou envisagées ;

qu'il apparaît que la structure a déclaré par courriers successifs des 11 juin puis 22 juin 2020 avoir déployé ou s'engager à mettre en œuvre les actions correctrices suivantes relatives :

- à la désorganisation du circuit du médicament :
 - mise en place de la traçabilité manuscrite de l'administration des médicaments dès le 29 mai 2020,
 - régularisation des prescriptions sur le logiciel achevée le 13 juin 2020,
 - formations à l'utilisation du dossier patient informatisé en avril et mai 2020 à destination des médecins traitants par le médecin coordonnateur territorial, un médecin prescripteur détaché de l'EHPAD de Villiers-sur-Marne et la cadre de santé territoriale,
 - courrier de rappel à tous les médecins traitants du 22 au 26 juin 2020 et invitation à une réunion de coordination gériatrique prévue entre le 6 et le 10 juillet 2020,
 - le médecin territorial d'ARPAVIE coordonne la mise à jour des dossiers et des prescriptions et la cadre de santé mène un travail de réactualisation des plans de soins,
 - une analyse de la convention avec la pharmacie est en cours avec un rendez-vous fixé le 26 juin 2020 ;
- à l'absence prolongée de médecin coordonnateur titulaire et de suivi médical régulier de l'ensemble des résidents :
 - mise en place d'une organisation transitoire avec l'intervention d'un médecin coordonnateur territorial pour 0,4 ETP et de trois médecins prescripteurs à raison de 2 jours par semaine chacun, l'un jusqu'au 31 août, les deux autres étant sollicités pour intervenir respectivement jusqu'aux 31 juillet et 31 août 2020,

- actions de recrutement menées et relancées pour recruter un médecin coordonnateur (en interne, en externe, auprès de cabinets de recrutement) et assurer le suivi médical des résidents ;
- à l'absence de tenue, d'actualisation et de traçabilité des dossiers médicaux, et des dossiers et plans de soins :
 - achèvement de la réactualisation des plans de soins soignants et infirmiers le 19 juin 2020 et mise à jour sur le système d'information,
 - formation d'une infirmière et de quatre aides-soignants en tant que référents pour l'utilisation de ce système d'information, en vue du déploiement de la formation à l'ensemble des équipes soignantes et l'utilisation générale effective du logiciel d'ici le 31 juillet 2020 ;
- à la gestion de la crise Covid-19 :
 - un Plan de reprise de l'activité (PRA) dans une version v3 du 15 juin 2020,
 - l'intervention d'une infirmière mobile d'hygiène les 21 et le 29 avril 2020 pour former les équipes de bio-nettoyage et soignantes,
 - en ce qui concerne les mesures barrières, la date de mise à disposition des premiers masques le 23 mars 2020 et l'intervention d'une cadre de santé territoriale, infirmière hygiéniste de formation, depuis octobre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il ressort, le 29 juin 2020, jour de la contre-visite au sein de l'établissement, que concernant :

- la désorganisation du circuit du médicament :
 - la traçabilité de l'administration des médicaments n'est pas assurée: les feuilles produites par la pharmacie depuis le 29 mai 2020 « fiches d'administrations » et permettant de pointer à la main séparément les médicaments distribués aux résidents, en attendant l'informatisation effective de l'acte global d'administration médicamenteuse n'étaient pas mises à disposition au jour de la contre-visite, ;sur dix fiches contrôlées de façon aléatoire et concernant différents résidents, le défaut de leur remplissage intégral constaté, tout au long du mois ne permet pas de garantir la prise effective des médicaments
 - la procédure écrite relative au circuit du médicament, qui devait être rédigée, n'est pas finalisée,
 - la convention avec l'officine de pharmacie qui fournit les médicaments est dite dénoncée avec effet au 31 août 2020, sans qu'il ne soit indiqué le nom d'un nouveau fournisseur,
 - il existe un cahier sur lequel doivent être notés les dysfonctionnements liés au circuit du médicament, dans un poste de soins infirmiers sur trois, la traçabilité des anomalies relevées notamment lors de la vérification des livraisons des médicaments n'est donc pas exhaustive ; par ailleurs les nombreux dysfonctionnements du circuit du médicament colligés dans ce cahier ne font pas l'objet de mesures correctives

- l'absence prolongée de médecin coordonnateur titulaire et l'absence de suivi médical régulier de l'ensemble des résidents :
 - si l'établissement a organisé dans l'immédiat une présence médicale à la hauteur de 1,60 ETP, dont 0,4 ETP de médecin coordonnateur et 1,20 ETP de médecins prescripteurs, la présence réglementaire du médecin coordonnateur, pour sa fonction de coordination, est au minimum de 0,60 ETP ; en outre, il n'y a pas de visibilité en termes de présence médicale au-delà du 31 août 2020,
 - si les prescriptions de tous les résidents sont à jour au plan informatique, les médecins de l'établissement indiquent assumer la retranscription - mais pas la responsabilité - des prescriptions de certains médecins-traitants dans le système informatique ;
- l'absence de tenue, d'actualisation et de traçabilité des dossiers médicaux, des dossiers et plans de soins :
 - si les plans de soins examinés, à titre aléatoire, ont bien été actualisés, certains médecins traitants extérieurs et certaines infirmières vacataires ne savent pas utiliser le logiciel informatique,
 - les tablettes informatiques ne sont pas opérationnelles,
 - ni l'identité des personnels ayant été formés à l'utilisation du logiciel, ni le programme de formation à l'ensemble des équipes n'ont été communiqués aux inspecteurs ;

que par conséquent, les mesures correctives annoncées pour répondre aux injonctions ne permettent pas d'assurer une prise en charge sécurisée et de qualité des résidents de l'établissement ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, à l'occasion de cette visite de contrôle portant uniquement sur les injonctions, d'autres dysfonctionnements ont été à nouveau constatés :

- le système d'appels malades n'est toujours pas fiable ;
- depuis les étages, il y a un libre accès aux escaliers extérieurs et un accès pompiers obstrué ;
- les locaux présentent un état de dégradation anormal pour un établissement avec cinq ans d'existence, traduisant des défauts d'entretien et de maintenance : nombreux bras régulateurs de fenêtres cassés, infiltrations d'eau au 3^e étage des bâtiments C&D, interrupteurs électriques défectueux et un boîtier d'alarme incendie décollé du mur ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît que la structure a déclaré par courrier du 02 juillet 2020 avoir déployé ou s'engager à mettre en œuvre un plan de recrutements sur les professionnels en tension ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry », sis 23 Rue Guy-Môquet à Villejuif (94800) – N° FINESS 94 001 139 8 , géré par l'association ARPAVIE, est placé sous administration provisoire en application du paragraphe V de l'article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 8 juillet 2020.
- ARTICLE 2 :** Madame Élisabeth Guillaume, directrice de l'Hôpital Paul-Brousse au sein du Groupe hospitalier Paris-Saclay de l'Assistance-Publique Hôpitaux de Paris est nommée en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry » de Villejuif, à compter du 8 juillet 2020 à 9 heures, dans le cadre fixé par le CASF.
- Elle accomplira, au nom du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et pour le compte de l'association ARPAVIE, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées dans cet établissement et y restaurer un fonctionnement satisfaisant, dans les conditions prévues par l'article L. 313-14 du CASF et précisées par la lettre de mission qui lui est notifiée.
- Ses missions sont précisées dans une lettre de mission notifiée à Madame Élisabeth Guillaume et à l'association ARPAVIE.
- À cette fin, l'administrateur provisoire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels.
- ARTICLE 3 :** Le 8 septembre 2020, le 8 novembre 2020 et le 8 décembre 2020, Madame Élisabeth Guillaume remettra à l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil départemental du Val-de-Marne, un document d'étape décrivant un état des lieux précis de la situation de l'établissement, le bilan de ses actions, et les actions correctrices à mettre en œuvre afin d'assurer l'avenir de l'établissement dans des conditions garantissant, notamment, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ainsi que la sécurité et la qualité de vie au travail des personnels.
- ARTICLE 4 :** Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information.
- ARTICLE 5 :** L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec l'association gestionnaire.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'association ARPAVIE et à la Direction de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry de Villejuif et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Île-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 7 juillet 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Le Président
du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation la
Vice-Présidente
Brigitte JEANVOINE

**Lettre de mission de Madame Élisabeth Guillaume,
Administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry »,
sis 23 Rue Guy-Môquet à Villejuif (94800)**

**Annexée à l'arrêté n° CABDG/IRAS/2020-0003 du 7 juillet 2020,
portant mise sous administration provisoire de cet établissement**

La présente lettre de mission est établie en application de l'arrêté n° CABDG/IRAS/2020-0003 du 07 juillet 2020, portant nomination de Madame Élisabeth Guillaume, directrice de l'Hôpital Paul-Brousse au sein du Groupe hospitalier Paris-Saclay de l'Assistance-Publique Hôpitaux de Paris, en tant qu'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry », sis 23 rue Guy-Môquet à Villejuif (94800).

Pour l'accomplissement de sa mission, Madame Élisabeth Guillaume pourra, sous sa responsabilité, s'adjoindre les compétences administratives, médicales, paramédicales et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Son mandat, exercé au nom du Directeur général de l'Agence régionale de santé IdF ainsi que du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et pour le compte de l'association ARPAVIE (établie au 8 rue Rouget-de-Lisle, Issy-les-Moulineaux, 92130), prendra effet à compter du 8 juillet 2020 à 9 h 00 et prendra fin six mois après cette date, sauf éventuel renouvellement.

Madame Élisabeth Guillaume aura pour mission :

- d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

À cet effet, elle disposera de l'ensemble des locaux et personnels de l'EHPAD, ainsi que de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'établissement.

La Présidente de l'association ARPAVIE devra lui remettre le registre et les dossiers individuels des personnes accueillies prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, le registre et les dossiers des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks, et plus généralement tous les documents nécessaires à l'administration de l'établissement,

- de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de garantir la santé et la qualité de vie au travail des salariés de l'établissement,
- de renouer les liens de confiance avec les familles et proches des résidents, ainsi qu'avec leurs médecins-traitants,
- de s'adjoindre l'ensemble des compétences, notamment médicales ou paramédicales, nécessaires à l'expertise de l'état de santé et des besoins des résidents,
- de mettre en œuvre l'ensemble des injonctions formulées à l'établissement par l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental du Val-de-Marne, en annexe du courrier du 8 juin 2020,
- de procéder aux mesures de gestion des personnels urgentes et/ou nécessaires pour permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement, notamment au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels.

Madame Élisabeth Guillaume remettra à l'ARS Ile-de-France et au Conseil départemental du Val-de-Marne, dans un premier temps pour le 8 septembre 2020, un document d'étape retraçant la situation rencontrée et présentant les premières mesures envisagées, puis dans un second temps, pour le 8 novembre 2020 et le 8 décembre 2020, un rapport retraçant le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeurent.

Ce dernier document devra comporter les différentes hypothèses et mesures pouvant être envisagées et préparées pour assurer la pérennité financière et organisationnelle de l'EHPAD Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry de Villejuif ou faire état, le cas échéant, de l'impossibilité à corriger durablement les dysfonctionnements.

Des échanges seront effectués, autant que de besoin, avec les services de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'ARS et du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Pour l'accomplissement de ses missions, Madame Élisabeth Guillaume contractera, aux frais de l'établissement dont elle assure l'administration provisoire, une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément à l'article L. 814-5 du Code de commerce.

La présente lettre sera notifiée en mains propres ou par pli recommandé avec demande d'accusé de réception à la Présidente de l'association ARPAVIE, à la direction de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry de Villejuif ainsi qu'à Madame Élisabeth Guillaume, administrateur provisoire.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Le Président
du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation la
Vice-Présidente
Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-22-008

ARRETE N°1488/ARS/2020

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée
dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments biologiques
similaires délivrés en ville

ARRETE N° 1488/ARS/2020

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Groupe hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique : 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à 4 897,83 euros.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de [ressort et adresse], dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 22/06/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Le Directeur de l'offre de soins

signé

Didier JAFFRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-03-010

Arrêté du 3-7-20 refusant l'agrément SST CSE à FIPS

Arrêté du 3-7-20 refusant l'agrément SST CSE à FIPS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE D'ÎLE-DE-FRANCE
Pôle politique du travail
Service santé sécurité au travail

DÉCISION

**PORTANT REFUS D'AGRÈMENT À UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES
DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL,
ET DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE,
EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

VU le code du travail et notamment les articles L. 4523-10, L. 4614-14 et L. 4614-15, R. 4614-21 à R. 4614-23 et R. 4614-26 à R. 4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et L. 2315-17, L. 2315-18, R. 2315-9 à R. 2315-16 nouveaux relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) ;

VU les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail,

VU les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relatives à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté IDF-2020-02-03-005 du 3 février 2020, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (Direccte), et l'arrêté n°2020-32 du 2 juin 2020 de subdélégation de signature du Direccte Île-de-France à la responsable du pôle politique travail et au responsable du service santé sécurité au travail de la Direccte Île-de-France, en matière administrative ;

VU la consultation et l'avis défavorable émis le 19 juin 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,

Considérant que les formateurs ont une expérience professionnelle axée principalement sur la sécurité incendie et le secourisme. Il n'y a pas de support de formation, seules sont fournies à l'appui de la demande des brochures de l'INRS sur des thématiques de prévention. L'ensemble du dossier révèle une grave méconnaissance de la prévention des risques professionnels et de la réalité du rôle du CSE, en plus d'une insuffisance criante en terme d'ingénierie de formation. Les déroulés pédagogiques sont manifestement ceux d'un ancien dossier CHSCT où le mot « le CHSCT » a été recherché et remplacé systématiquement par « le CSSCT », alors qu'il s'agit d'« une » commission, et le CSE, dont tous les membres bénéficient de la formation règlementaire, n'est presque pas cité. Un certain nombre d'items conservent le terme « CHSCT ». Les déroulés pédagogiques en 3 jours et 5 jours sont identiques, avec seulement des durées gonflées sur certains items. Les durées passées à certains modules sont disproportionnées au regard de l'objectif de la formation : 60/90 minutes sur les implantations et les organes de sécurité, 90/120 minutes sur la réalisation de consignes de sécurité, 50/60 minutes sur les règles de circulation en entreprise et le plan de circulation. Certains objectifs pédagogiques sont franchement incompréhensibles, par exemple :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

« Connaître la loi et le déroulement de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ». Plus généralement, la majeure partie des objectifs pédagogiques commence par le verbe « connaître » ce qui ne traduit pas l'acquisition de « savoir-faire » qui est pourtant un principe clef de la formation adulte continue.

Considérant qu'il s'agit de la troisième demande de cet organisme qui n'a jamais suivi les observations faites lors des refus précédents. Cette nouvelle demande fait douter de la compétence de l'organisme pour dispenser quelque formation que ce soit dans le domaine de la prévention des risques professionnels. Le service instructeur avait dès lors proposé un avis défavorable, et le Crefop, consulté sur la demande, a lui aussi émis un avis défavorable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L2315-17, R2315-8, R2315-14 du code du travail est refusé à l'organisme suivant :

- **FIPS Formation**
75 rue Romain Rolland
91550 Paray-Vieille-Poste

Fait à Aubervilliers, le 3 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation, le directeur régional,
et par subdélégation, le responsable du service santé,
sécurité au travail de la Direccte d'Île-de-France,

Sylvere DERNAULT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-07-010

Décision de préemption n°2000097 parcelle cadastrée
AY11 sise 15 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE 95

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de SARTROUVILLE
pour le bien situé 15 avenue Jean Jaurès
cadastré section AY n°11

N° 2000097
Réf. DA n° 20/208

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et précisant en son article 2, que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France a repris, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public des Yvelines, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droit de préemption,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

4

1/6

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville approuvé le 21 septembre 2006, modifié les 19 novembre 2009, 18 novembre 2010, 22 septembre 2011, 31 mai 2012, 21 novembre 2013, 31 mai 2017 et le 31 janvier 2019, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le classement du bien en zone UAa du PLU, correspondant à une zone d'habitat ancien ou de renouvellement urbain accueillant également des équipements, activités et services compatibles avec le voisinage résidentiel correspondant au centre-ville linéaire qui s'étend de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès et de l'avenue de la République,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2016-2021 de l'ex Communauté d'Agglomération Boucle de Seine approuvé le 12 octobre 2015 par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et adopté par le conseil communautaire le 28 octobre 2015,

Vu la convention cadre « Action Cœur de ville » de Sartrouville, homologuée en Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) depuis le 26 décembre 2019,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 (PPI), arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Sartrouville en date du 21 septembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-9 du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Sartrouville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° 45-2017 du Conseil municipal de la ville de Sartrouville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et autorisant le Maire à déléguer son droit de préemption à l'EPFIF pour le périmètre en maîtrise foncière « Carrefour Jaurès-Berteaux »,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Sartrouville et l'EPFIF signée le 29 juin 2017 et se substituant à la convention signée le 16 janvier 2014,

Vu l'article 4 de la convention d'intervention foncière définissant les secteurs de maîtrise foncière « Carrefour Jaurès-Berteaux » et « Pasteur Est », et les conditions d'intervention de l'EPFIF sur les unités juxtantes des secteurs définis dans ladite convention,

Vu la demande d'acquisition (DA) d'un bien, établie par Maître Anne-Sophie VANNIER, notaire à l'étude notariale SELAS PRAQUIN et Associés, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 juin 2020 en mairie de Sartrouville, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Georges MORLA de céder son bien situé à SARTROUVILLE - 15 avenue Jean Jaurès, cadastré section AY n° 11 et faisant l'objet de baux d'habitation, moyennant le prix d'UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 950 000 €), n'étant prévu aucun honoraire d'agence ni aucune commission d'agence,

Vu la délibération n°21/2020 du Conseil municipal de Sartrouville, du 25 mai 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

4

2/6

Vu la décision du Maire en date du 18 juin 2020, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la DA susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjointes, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « Carrefour Jaurès-Berteaux » par l'EPFIF et la Ville en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'étude de faisabilité présentée le 17 octobre 2019 concluant à la possibilité de réaliser un projet ambitieux et stratégique pour le centre-ville de Sartrouville sur le bien faisant l'objet de la DA susmentionnée et sur les parcelles joutantes AY n°2, 443, 3, 4, 330, 544, 476, 546, 478, 548, 8, 9 et 10 situées dans le périmètre d'intervention foncière de l'EPFIF,

Vu l'avis n°2020-78586V1828 DS 2007958 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date 3 juillet 2020,

Considérant :

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que l'une des grandes orientations retenues par le PLU de la commune de Sartrouville pour les années à venir à travers son PADD, est de restructurer et revaloriser le centre-ville en un cœur de ville convivial, agréable, animé, attractif et qualitatif avec des espaces publics et des commerces de qualité et diversifiés,

Considérant que les enjeux sont d'améliorer et de développer le paysage urbain du centre-ville en vue de lui donner, à terme, les caractéristiques d'un vrai centre-ville à l'échelle d'une ville de plus de 50 000 habitants, et donc de restructurer progressivement l'avenue de la République et l'avenue Jean Jaurès en intervenant à la fois sur l'espace public mais aussi sur l'évolution du bâti qui borde ces grands axes, et notamment sur le bâti commercial,

Considérant les objectifs exposés dans la modification n°7 du PLU de Sartrouville approuvée le 31 janvier 2019,

Considérant les objectifs de rénovation de l'habitat ancien, la diversification et la modernisation de l'offre de logements et la lutte contre l'habitat dégradé inscrits dans la convention cadre « Action Cœur de ville » de Sartrouville, homologuée « Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) » en date du 26 décembre 2019,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UAa au PLU à vocation d'habitat ancien ou de renouvellement urbain accueillant également des équipements, activités et services compatibles avec le voisinage résidentiel,

Considérant l'orientation d'aménagement du PLU, UApm2, laquelle prévoit dans un périmètre joutant le bien objet de la DA visée ci-dessus, la restructuration de l'îlot situé à la jonction des avenues Jean Jaurès et Maurice Berteaux,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif

prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production diversifiée de logements notamment aux abords des gares et d'agir en faveur du développement économique,

Considérant les objectifs de la convention d'intervention foncière signée entre la ville de Sartrouville et l'EPFIF, visant à réaliser une opération de restructuration urbaine en entrée de ville, à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et Maurice Berteaux dans le secteur « Carrefour Jaurès-Berteaux » jouxtant le bien mentionné ci-dessus,

Considérant que l'opération définie ci-dessus doit permettre de réaliser une partie importante des 500 logements et 1000 m² de surface commerciale programmés au minimum au titre de la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF et la ville,

Considérant que la maîtrise foncière de la parcelle AY11 constitue un levier facilitateur des conditions de la mise en œuvre opérationnelle du projet de requalification des secteurs « Carrefour Jaurès-Berteaux et « Pasteur Est » prévus dans la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Sartrouville et l'EPFIF,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'un projet de restructuration urbain sur l'îlot composé des parcelles AY numéros 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 330, 443, 476, 478, 544, 546, 548 afin de produire un ensemble de logements diversifié et une offre de surface commerciale renouvelée, à l'échelle d'un centre-ville de 50 000 habitants, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain, tendant à dynamiser le tissu commercial et à permettre une offre de logements supplémentaires et variée dans le centre-ville de Sartrouville, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans le secteur Carrefour Jaurès Berteaux, soit les biens 13 avenue Jean Jaurès (AY n°10) et 9 avenue Jaurès (AY n°478) et notamment les démarches se poursuivant pour finaliser la maîtrise des biens en copropriété sis rue 50-52 avenue Maurice Berteaux (parcelle AY n°2), 3 avenue Jean Jaurès (parcelle AY n°4) et 11 avenue Jean Jaurès (AY n°8 et 9), démontrent la réalité du projet,

Considérant l'objet de la promesse de vente des biens signées par l'EPFIF, en date du 23 décembre 2019, concernant les biens détenus par ce dernier en vue de la création d'environ 17 200 m² de surfaces de plancher répartis en logements sociaux, résidence sociale pour étudiants, résidence seniors, logements en accession et commerces, dans l'îlot situé entre le 50-52 avenue Maurice Berteaux et le 15 avenue Jean Jaurès,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DA susvisée est stratégique pour la réalisation de l'opération de restructuration urbaine de l'entrée de ville constituée par l'îlot Carrefour Jaurès Berteaux,

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la demande d'acquisition, le bien situé 15 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE, cadastré section AY n°11, soit au prix de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 950 000 €),

Ce prix s'entendant en l'état d'occupation de l'immeuble tel que précisé par le vendeur notamment dans l'état locatif communiqué par messagerie électronique le 12 juin 2020,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur Georges MORLA, 5 avenue de la Concorde 78500 Sartrouville, en tant que propriétaire,
- Maître Anne-Sophie Vannier, 1 rue de la Féculerie 78500 Sartrouville, en tant que notaire du propriétaire et mandataire de la vente,
- Mme Josette VENTURI, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,
- Melle LACOUT, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,
- M. YQUEL, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,
- Mme Maria JAVIER DOMINGUEZ, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,
- Mme Micheline MAK-PO-PAN, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,
- Mlle Maëva OUESLATI, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,
- M. FERNIQUE, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,
- Mme FERNIQUE, 15 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville, en tant que locataire,

⤵

5/6

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Sartrouville,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 2020
- 6 -



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-08-002

Décision de préemption n°2000099 parcelle cadastrée K2
sise 28 avenue Jean Jaurès LE BOURGET 93

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
Par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Paris Terres d'Envol
Pour le bien situé 28 avenue Jean Jaurès
Le Bourget
Et cadastré section K n°2

Décision N° 2000099
Réf. Vente Cst BILLARD – 28 av Jean Jaurès Le Bourget
N° DIA IA20A0052

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

5

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Territorial Paris Terres d'Envol n° 31 du 10 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Bourget,

Vu la délibération du Conseil Territorial Paris Terres d'Envol n° 69 du 09 juillet 2018 approuvant la modification simplifiée du PLU de la Ville du Bourget,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n°32 du conseil de territoire du 10 avril 2017 instituant le droit de préemption simple et renforcé sur la commune du Bourget et délégation partielle d'exercice au profit de la commune du Bourget,

Vu la délibération n°17 du conseil de territoire en date du 20 mars 2017 portant délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 04 décembre 2019 n° B19-4-29 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville du Bourget, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 n° 105 du Conseil municipal de la ville du Bourget approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville du Bourget, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 09 décembre 2019 n° 127 de l'EPT Paris Terres d'Envol approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville du Bourget, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 129 du 09 décembre 2019 du Conseil territorial relative à la délégation du droit de préemption au Président de l'EPT Paris Terres d'Envol et lui donnant la faculté de le déléguer à une personne tierce conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 30 décembre 2019 entre la ville du Bourget, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Grégory COURTIN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 février 2020 en mairie du Bourget, informant Monsieur le Maire de l'intention de l'indivision

5

BILLARD, représentée par Monsieur Jacques BILLARD, de céder son bien situé au Bourget – 28 avenue Jean Jaurès, cadastré section K n° 2, dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, au profit de OBO CAPITAL, moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (479 000,00 €) auquel s'ajoute la provision pour frais d'un montant de TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (34 930,00 €), en ce non compris, une commission d'agence de 15 212,00 €, à la charge de l'acquéreur,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

Vu le classement du bien objet de la DIA susvisée en zone UA du PLU, correspondant à la zone urbaine centrale, secteur stratégique dans le dynamisme et l'attractivité de la ville du Bourget,

Vu la décision n° 25 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 20 mars 2020, rendue exécutoire le 25 mars 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la DIA susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite du 26 mai 2020, notifiée le 27 mai 2020, et réalisée le 08 juin 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires du 26 mai 2020, notifiée le 27 mai 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 juin 2020.

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain existant,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévoyant 38 000 logements pour la Métropole du Grand Paris,

Considérant les objectifs en matière de logement, d'habitat, de renouvellement urbain et de développement économique inscrits dans le contrat de développement territorial « La Fabrique du Grand Paris » en date du 21 février 2014,

↳

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de veille foncière « Ex RN2 – Avenue de la Division Leclerc » de la convention d'intervention foncière entre la ville du Bourget, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'EPFIF,

Considérant que la préemption de la parcelle cadastrée K n°2 objet de la DIA susvisée permettra d'engager un remembrement pertinent afin de réaliser une opération d'environ 60 logements dont 30% de logements sociaux,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de renouvellement urbain de l'avenue Division Leclerc présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 28 avenue Jean Jaurès au Bourget, cadastré K n°2, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX-CENT EUROS (290 200 €),

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

5

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- L'indivision BILLARD, représentée par Monsieur Jacques BILLARD, 54 rue Saint-Sauveur 91160 BALLAINVILLIERS, en tant que propriétaire,
- Maître Grégory COURTIN, 39 rue Roger Salengro 80320 CHAULNES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Bourget.

Article 6 :

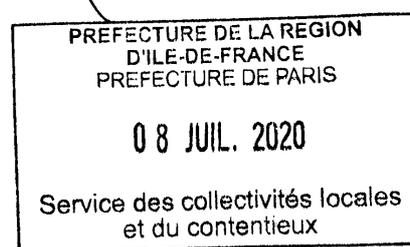
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 06 juillet 2020

Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-07-08-003

Arrêté modificatif n° 6 du 8 juillet 2020
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM) de
Paris

CPAM-751-20200707R6

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 6 du 8 juillet 2020
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris**

Le ministre des solidarités et de la santé

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 18/06/2018 ; 28 juin 2018 ; 20/08/2018 ; 22/08/2018 et du 19/12/2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris,
- Vu l'arrêté du 12/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la proposition de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS);

A R R Ê T E
Article 1er

L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 susvisé est modifié comme suit :

En tant que représentant de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS);

Titulaire : Monsieur CHAUMEIL Claude

Le reste est sans changement.

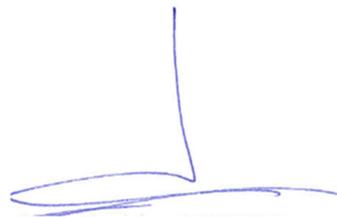
Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation:
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE



CPAM 75 -Modifications du 08/07/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CROCHET	DJIDA-LEÏLA
			CAILLE	ANTHONY HUBERT
		Suppléant(s)	CORDUANT	KATEL
			NIKOLAOU	PANAGIOTIS
	CGT - FO	Titulaire(s)	ZABETH-DAVID	SEPIDEH
			EDON-GUILLOT	DOMINIQUE
		Suppléant(s)	BOIBESSOT	DIMITRI
			GRATALOUP	FRANCK
	CFDT	Titulaire(s)	GOMBERT	FABRICE
			CHOMETTE	ANNE-LAURE
		Suppléant(s)	VINCENT TITECA	CHRISTOPHE
			KIRSCHVING	JEAN-LUC
	CFTC	Titulaire(s)	HAYAT	BERNARD
		Suppléant(s)	AUDOU CET	DENIS
CFE - CGC	Titulaire(s)	PONDEVY	CHANTAL	
	Suppléant(s)	DJIKI	DIEUDONNE	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	SAUL	FRANCK
			SCHINDLER	BERNADETTE
			VITON	MARIE
			RICHARD	ALAIN
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
	CPME	Titulaire(s)	MAGNUS	ARTHUR
			KERNINON	PIERRE-ALAIN
		Suppléant(s)	GREGOIRE	SOPHIE
			BERDOUS	NACER
	U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	YVES
			ADAM	JEANINE
Suppléant(s)		BERRADA	MOUHSSINE	
		BOULLIER	JEAN-YVES	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	REDY	STEPHANE
			JABIN	BERNARD
		Suppléant(s)	DISDERO	JEAN-JACQUES
			PONS	PASCAL
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	BERKOWICZ	MICHEL
		Suppléant(s)	EVENGELISTA	EMMANUEL
	UNAASS	Titulaire(s)	CHAUMEIL	CLAUDE
		Suppléant(s)	LAMARCHE	DOMINIQUE
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GODAIS	CATHERINE
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
	UNAPL	Titulaire(s)	SEBBAG	MARDOCHE
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
Personnes qualifiées			LECLERC	JEAN-LUC

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-07-07-008

Arrêté modificatif n° 7 du 07/07/2020
portant modification de la composition du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines
CPAM-781-20200702R7

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 7 du 07/07/2020
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines**

Le ministre des solidarités et de la santé

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines;
- Vu les arrêtés des 05/03/2018 ; 08/03/2018 ; 24/04/2018 ; 28/06/2018 ; 03/09/2018 ; 10/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines
- Vu l'arrêté du 12/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la proposition de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS);

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 15 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance Maladie

Sur proposition de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS);

Suppléant : QUIQUE Philippe

Le reste est sans changement.

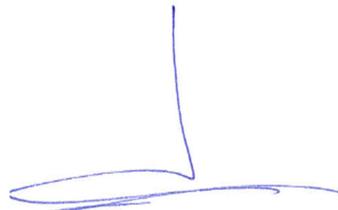
Article 2

Le chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 07/07/2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE



CPAM des Yvelines (CPAM 78)
Arrêté modificatif n° 7 du 07/07/2020

CPAM 78 -Modifications du 07/ 07/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	EL ASSAL	Mohamed
			PICHERAUD	Nathalie
		Suppléant(s)	SERIÉ	Thierry
			ESPAGNO	Frederique
	CGT - FO	Titulaire(s)	RUFFIE	Dominique
			PANNIER	Philippe
		Suppléant(s)	DEBIEVE	Laurent
			PAUTTE	Sabrina
	CFDT	Titulaire(s)	DAUVET	Gilles
			PEREIRA-GOMES	Viviane
			MARY	Catherine
	CFTC	Titulaire(s)	PERIGAUD	Raymonde
		Suppléant(s)	MAILLOT	Alex
	CFE - CGC	Titulaire(s)	BOUTOILLE	Jean-François
Suppléant(s)		MORIN	Bernard	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	RICHNER	Alain
			DELATTRE	Isabelle
			DUGUET	Christophe
			PARIS	Dominique
		Suppléant(s)	GUERIN	Sylvie
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
	CPME	Titulaire(s)	TARDIVEL	Ludovic
			GENATIO	Didier
		Suppléant(s)	COLLET	Serge
			LARSON	Elsa
	U2P	Titulaire(s)	SARAGA	Noelle
			MAIRE	Stéphane
Suppléant(s)		GERARD	Olivier	
		ZENTZ	Charles-Matti	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	LABARRE	Myriam
			MOUE	Philippe
		Suppléant(s)	VIGNAULT	Jean-Luc
			DOUET	Loïc
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	EVANGELISTA	Emmanuel
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
	UNAASS	Titulaire(s)	YVERS	Elisa
		Suppléant(s)	QUIQUE	Philippe
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	De BOTHERIE	Patrick
		Suppléant(s)	ESPAGNO	Denis
	UNAPL	Titulaire(s)	Non désigné	Non désigné
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
Personnes qualifiées			MARTIN-THIMOLEON	Laurence

CPAM des Yvelines (CPAM 78)
Arrêté modificatif n° 7 du 07/07/2020

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-08-001

portant modification de l'arrêté n° IDF-2020-07-06-002 du
6 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de
la commission de concertation chargée de donner un avis
sur les questions relatives aux contrats passés avec les
établissements d'enseignement privés de l'académie de
Versailles

**Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques**

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté n° IDF-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.442-10 et L.442-11 et R.442-63 et suivants,
- VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU** l'arrêté n° IDF-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles,
- VU** les propositions de l'association des maires de France,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 3 de l'arrêté n° IDF-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 susvisé, les dispositions :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la commission est composée comme suit :

1) Conseillers régionaux d'Île-de-France

a) En qualité de titulaires

Madame Sylvie PIGANEAU

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-
CLEMENT

Madame Sandrine GRANDGAMBE

b) En qualité de suppléants

Madame Anne MESSIER

Madame Anne PERE-BRILLAULT

Madame Isabelle THIS SAINT-JEAN

2) Conseillers départementaux

a) En qualité de titulaires

Madame Virginie TINLAND

(Conseil départemental du Val d'Oise)

N.

N.

b) En qualité de suppléants

Monsieur Armand PAYET

(Conseil départemental du Val d'Oise)

Madame Claire CHAGNAUD-FORAIN

(Conseil Départemental des Yvelines)

N.

3) Maires

a) En qualité de titulaires

N.

N.

N.

b) En qualité de suppléants »

N.

N.

N. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la commission est composée comme suit :

1) Conseillers régionaux d'Île-de-France

a) En qualité de titulaires

Madame Sylvie PIGANEAU

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-
CLEMENT

Madame Sandrine GRANDGAMBE

b) En qualité de suppléants

Madame Anne MESSIER

Madame Anne PERE-BRILLAULT

Madame Isabelle THIS SAINT-JEAN

2) Conseillers départementaux

a) En qualité de titulaires

Madame Virginie TINLAND

(Conseil départemental du Val d'Oise)

N.

N.

b) En qualité de suppléants

Monsieur Armand PAYET

(Conseil départemental du Val d'Oise)

Madame Claire CHAGNAUD-FORAIN

(Conseil Départemental des Yvelines)

N.

3) Maires

a) En qualité de titulaires

Monsieur Arnaud PERICARD

(Maire de Saint Germain en Laye)

N.

N.

b) En qualité de suppléants

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

(Maire de Mennecey)

N.

N. »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la rectrice de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 juillet 2020

Le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT